

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue par visioconférence (Zoom), le lundi 22 mars 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle (arrivé au point 7)

Sont absents :

Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M^e Angèle Tousignant, greffière.

Avant de débiter la séance, la mairesse rappelle qu'en raison de la pandémie qui sévit en ce moment (COVID-19), les membres du conseil municipal sont tous présents par visioconférence, tel qu'autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Également, afin de limiter les risques de propagation du virus, la séance est tenue à huis clos, mais est diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2021-232 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
 - 6.7 Autorisation de signature d'un avenant à l'entente administrative sur la gestion du FQIS dans le cadre des alliances pour la solidarité
9. Procédures administratives
 - 9.10 Bilan 2020 et plan d'action 2021 à l'égard des personnes handicapées
 - 9.11 Renouvellement du programme d'assurance de dommages 2021
12. Avis de motion
 - 12.4 Règlement modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant la politique de gestion contractuelle et approvisionnement
13. Règlement
 - 13.4 Projet de règlement modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant la politique de gestion contractuelle et approvisionnement

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 8 MARS 2021

Rés. N° 2021-233 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 8 mars
2021 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDE DES CITOYENS

Considérant que la séance est tenue à huis clos, une demande a été soumise par écrit avant la séance. Mme Carole Gélinas, résidente de la rue Châteauguay, demande la pertinence des deux (2) bancs installés au coin de la rue Gamble qui sont inutilisés et la possibilité d'en avoir un au coin de la 10^e Rue et chemin Trémoy afin de permettre un repos lors de l'arrivée aux Promenades du cuivre. Elle demande également la possibilité d'installer une poubelle sur le côté de l'Hôpital Youville.

4 COVID-19

Mme Dallaire dresse le bilan en région qui est de 28 cas actifs. La vaccination, autant sur le territoire de Rouyn-Noranda que dans la région se passe bien. Certaines activités s'ajoutent à la Ville de Rouyn-Noranda dès le 26 mars dont les activités de gymnase en pratique libre en fonction des disponibilités des plateaux sportifs Denise-Julien, La Source, Bellecombe, Beaudry ainsi que Granada. Les activités reprennent également dans le parascolaire. Les locations privées sont toujours possibles pour les gymnases, la patinoire et la piscine de l'école La Source dans le respect des règles en vigueur.

Du côté associatif, l'Association du hockey mineur, le Club de patinage artistique, le Club de natation et de nage synchronisée ainsi que le Soccer Boréal reprennent leurs activités, cependant seul les entraînements sont permis, les spectateurs ne sont pas admis.

Une session printanière pour le programme aquatique débutera le 19 avril prochain. Les inscriptions se feront au début du mois d'avril. Les détails suivront sur le site et la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 **8047, rue du Souvenir (quartier de Cléricy) présentée par Mme Nathalie Lévesque et M. Yves Garneau**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Mme Nathalie Lévesque et M. Yves Garneau relativement à la propriété située au 8047 de la rue du Souvenir (lot 6 320 646 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un salon de tatouage situé à l'étage, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui n'autorise les salons de tatouage qu'au rez-de-chaussée et au sous-sol seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4022 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » ainsi que les usages compris dans « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1982 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE l'aménagement intérieur de l'étage du bâtiment principal permet plus facilement l'installation du salon de tatouage que le rez-de-chaussée ou le sous-sol;

ATTENDU QUE l'on retrouve une salle de bain à l'étage permettant de desservir le salon de tatouage;

ATTENDU QUE la localisation du salon de tatouage à l'étage du bâtiment principal ne comporte pas d'enjeux quant à la sécurité;

ATTENDU QUE l'extérieur du bâtiment principal ne comporterait aucune modification, la clientèle utiliserait les issues actuelles;

ATTENDU QU'en date du 3 février 2021, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (8057, rue du Souvenir) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la présence d'un salon de tatouage situé à l'étage;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-234 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nathalie Lévesque et M. Yves Garneau** relativement à la présence d'un salon de tatouage situé à l'étage au 8047 de la rue du Souvenir (quartier de Cléricy) et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 6 320 646 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 316, avenue Dufault présentée par Mme Myriam Hallé et M. Alain Cloutier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Myriam Hallé et M. Alain Cloutier relativement à la propriété située au 316 de l'avenue Dufault (lot 2 810 797 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'implantation projetée d'une piscine dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la piscine serait située à une distance de 1,1 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;
- la piscine serait située à une distance de 0,3 mètre du bâtiment accessoire au lieu du minimum de 1 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1965 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la piscine serait située à 0,3 mètre du patio, lequel comprend une aire de rangement en-dessous;

ATTENDU QUE la non-conformité de la distance entre le patio et la piscine projetée origine de l'interprétation actuelle de la réglementation municipale qui assimile une aire de rangement sous le patio à un bâtiment accessoire;

ATTENDU QU'aucune distance n'est habituellement exigée entre un patio et une piscine, celui-ci permettant généralement l'accès à la piscine;

ATTENDU QUE pour des questions de sécurité, l'accès à la piscine doit respecter les normes provinciales;

ATTENDU QUE la réglementation provinciale ne prévoit pas de normes quant à la distance de la limite latérale, ces normes se retrouvant uniquement à la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 464,5 mètres carrés, laissant peu d'espace pour l'installation d'une la piscine;

ATTENDU QUE la distance entre la piscine et la limite latérale de propriété (côté nord) serait suffisante pour permettre le passage de personnes et de petite machinerie considérant les petites dimensions de la piscine projetée;

ATTENDU QU'en date du 7 février 2021, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (310, avenue Dufault) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'implantation d'une piscine;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-235 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Myriam Hallé et M. Alain Cloutier** relativement à l'implantation d'une piscine au 316 de l'avenue Dufault et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 810 797 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 365, rue Taschereau Est présentée par M. Raymond Grenier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Raymond Grenier relativement à la propriété située au 365 de la rue Taschereau Est (lot 2 810 285 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) annexé au bâtiment principal ainsi que la localisation d'une aire de stationnement dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (abri d'auto) serait localisé à 0,15 mètre de la limite latérale de terrain (côté est) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- l'avant-toit du bâtiment accessoire (abri d'auto) serait localisé à 0,15 mètre de la limite latérale de terrain (côté est) au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (abri d'auto) serait localisé en partie en marge avant, ce qui est contraire à la réglementation qui ne permet les bâtiments accessoires (abris d'auto) qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;
- l'aire de stationnement serait située à 0,15 mètre de la limite latérale au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2165 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1973 comprenant neuf (9) logements;

ATTENDU QUE l'eau s'infiltrerait dans les logements situés sous l'aire de stationnement;

ATTENDU QU'afin de palier à cette problématique, le propriétaire souhaite construire un bâtiment accessoire (abri d'auto) au-dessus de l'aire de stationnement, la membrane perméable n'étant pas une solution durable aux infiltrations d'eau en raison de la circulation des véhicules;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (abri d'auto) projeté permettrait à deux (2) véhicules de se stationner côte à côte, comme actuellement;

ATTENDU QU'un drain central serait installé afin d'effectuer le drainage du toit plat du bâtiment accessoire (abri d'auto) projeté, lequel comprendrait deux (2) affluents permettant de diriger l'eau vers l'aire de verdure située à l'avant de la propriété ainsi que vers l'arrière de la propriété;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire de construire le bâtiment accessoire (abri d'auto) en respectant la marge latérale (côté est) pour des raisons de structure, la charge devant reposer sur les murs de fondation existants;

ATTENDU QUE les plans du bâtiment accessoire (abri d'auto) projeté ont été préparés par un ingénieur;

ATTENDU QUE le bâtiment principal voisin (375, rue Taschereau Est) ne comporte aucune fenêtre donnant sur la propriété et qu'il existe un dénivelé important entre les deux (2) propriétés, limitant ainsi l'impact visuel de la construction du bâtiment accessoire (abri d'auto) ainsi que l'impact de la distance réduite entre l'aire de stationnement et la limite de propriété;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment accessoire (abri d'auto) en partie en marge avant est nécessaire afin de protéger des intempéries la jonction entre l'allée d'accès asphaltée et la dalle de béton;

ATTENDU QU'en date du 18 janvier 2021, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (375, rue Taschereau Est) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) annexé au bâtiment principal;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-236 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Raymond Grenier** relativement à la localisation projetée d'un bâtiment accessoire (abri d'auto) annexé au bâtiment principal et d'une aire de stationnement au 365 de la rue Taschereau Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33097-C3-16556 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 10 septembre 2020 et concernant le **lot 2 810 285 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 356, rue Perreault Est présentée par Mme Louise Lamarche et MM. Raymond Grenier et Jean Philippe Grenier

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne que suite aux commentaires formulés par les propriétaires, le conseil municipal a convenu d'accorder un stationnement additionnel en cour avant, pour un total de deux (2). Étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Louise Lamarche et MM. Raymond Grenier et Jean-Philippe Grenier relativement à la propriété située au 356 de la rue Perreault Est (lot 2 810 272 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal ainsi que l'aménagement projeté d'une aire de stationnement et d'une entrée charretière dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le nombre d'étages du bâtiment principal serait de trois (3) au lieu du maximum de deux (2) autorisé;
- l'aire de stationnement en cour avant serait composée de quatre (4) cases de stationnement au lieu du maximum de deux (2) autorisé et dont une seule peut être située entre le bâtiment principal et la voie publique;
- l'aire de stationnement en cour avant serait d'une largeur de 8,15 mètres au lieu du maximum de 3 mètres autorisé;
- l'entrée charretière serait d'une largeur de 10,50 mètres au lieu du maximum de 8 mètres autorisé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2028 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1947 comportant deux (2) logements;

ATTENDU QUE le bâtiment principal existant sera démoli pour permettre la construction d'un bâtiment principal comprenant quatre (4) logements;

ATTENDU QUE de la ruelle, un bâtiment principal de deux (2) étages serait visible considérant que la ruelle est plus élevée que la propriété;

ATTENDU QUE de la rue Perreault Est, le bâtiment aurait toutefois trois (3) étages;

ATTENDU QUE malgré le nombre d'étages, la hauteur totale du bâtiment serait de 9,75 mètres, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la construction projetée permettrait d'augmenter le nombre de logements dans un secteur où la densité autorisée est plus élevée;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent également aménager une aire de stationnement comprenant quatre (4) cases de stationnement en cour avant;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur permet, pour les immeubles de quatre (4) logements, l'aménagement de deux (2) cases de stationnements dont une seule peut être aménagée devant le bâtiment principal;

ATTENDU QU'en raison des dimensions du bâtiment principal projeté, il serait impossible de d'aménager deux (2) cases de stationnement en cour avant selon les normes prévues à la réglementation;

ATTENDU QU'en plus de la case de stationnement permise en cour avant, quatre (4) cases de stationnement seront aménagées en cour arrière;

ATTENDU QU'ainsi, le nombre de stationnement exigé pour la propriété est conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager des cases de stationnement additionnelles sur la propriété afin d'améliorer la situation d'un immeuble à proximité leur appartenant également;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'avis qu'ils ne peuvent accorder cette partie de la demande pour ce motif;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère toutefois qu'une deuxième case de stationnement pourrait être permise en cour avant tout en permettant de conserver un espace de verdure suffisant en cour avant;

ATTENDU QU'en refusant les quatre cases de stationnement en cour avant, cela a pour effet d'entraîner automatiquement un refus pour les autres éléments dérogatoires touchant la largeur de l'aire de stationnement et l'entrée charretière;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} février 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (362-364 et 350, rue Perreault Est) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment principal et d'une deuxième case de stationnement en cour avant seulement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-237 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Louise Lamarche et MM. Raymond Grenier et Jean-Philippe Grenier** relativement au nombre d'étages d'un bâtiment principal projeté ainsi qu'à l'aménagement de deux (2) aires de stationnement en cour avant au 356 de la rue Perreault Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Louise Lamarche et MM. Raymond Grenier et Jean-Philippe Grenier** relativement à la largeur de l'aire de stationnement en cour avant et d'une entrée charretière au 356 de la rue Perreault Est.

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 810 272 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-238 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2021P05 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Hamel, Linda	25 févr. 2021	Réserviste	Commis réceptionniste	8	18,89 \$	Animation en loisir et espaces verts
Bolduc, Vicky	28 févr. 2021	Occasionnel	Préposée à l'entretien et surveillante – Cloutier	1	18,08 \$	Services de proximité
Major, Médéric	1 ^{er} mars 2021	Occasionnel	Surveillant de parcs	1	13,65 \$	Animation en loisir et espaces verts
Dion, Antoine	2 mars 2021	Occasionnel	Préposé au guichet	1	13,10 \$	Service des sports
Garneau, Daphnée	6 mars 2021	Temps partiel	Assistante/surveillante de bains libres	1	15,41 \$	Piscines et gymnases
Parke, Antoine	8 mars 2021	Occasionnel	Gardien niveau 1	2	13,10 \$	Service des sports
Dubé, Nathan	15 mars 2021	Occasionnel	Gardien niveau 1	2	13,10 \$	Service des sports
Bélaïr, Mikaël	17 mars 2021	Temps partiel	Pompier à temps partiel	3	16,66 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Contissa, Katherine	17 mars 2021	Temps partiel	Pompière à temps partiel	3	16,66 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Devin, Nicolas	17 mars 2021	Temps partiel	Pompier à temps partiel	3	16,66 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Duquette, Annie	17 mars 2021	Temps partiel	Pompière à temps partiel	3	16,66 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Hagarty, Marc-Olivier	17 mars 2021	Temps partiel	Pompier à temps partiel	3	16,66 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Valade, Lysanne	17 mars 2021	Temps partiel	Pompière à temps partiel	3	16,66 \$	Sécurité incendie et sécurité civile

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison)
- 3) Embauche d'un pompier à temps partiel dans un quartier
- 8) Remplacement d'un salarié en congé (maladie, accident de travail, vacances, congé parental, etc.)

ADOPTÉE

6.1.2 Signature du contrat de travail à durée déterminée de Mme Nancy Ménard, coordonnatrice aux communications

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-239 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **Mme Nancy Ménard** soit embauchée à titre de coordonnatrice aux communications pour la période du 26 avril 2021 au 27 mai 2022.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

Que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à cet effet:

ADOPTÉE

6.1.3 Nominations

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.3.1 M. André Lemieux, préposé d'entretien d'aréna

Rés. N° 2021-240 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. André Lemieux** soit nommé au poste de préposé d'entretien d'aréna, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 23 mars 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 5.

ADOPTÉE

6.1.3.2 M. Michael Gaudet Rivard, chargé d'aréna (frigoriste)

Rés. N° 2021-241 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Michael Gaudet Rivard** soit nommé au poste de chargé d'aréna (frigoriste) et que sa date d'entrée en fonction soit le 6 avril 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 23.

ADOPTÉE

6.1.3.3 M. Patrick Lefebvre, mécanicien B

Rés. N° 2021-242 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Patrick Lefebvre** soit nommé au poste de mécanicien B, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 23 mars 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 23.

ADOPTÉE

6.1.3.4 M. Alexandre Bélanger, mécanicien B

Rés. N° 2021-243 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Alexandre Bélanger** soit nommé au poste de mécanicien B, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 23 mars 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 23.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Fourniture et épandage d'abat-poussière liquide 2021

Rés. N° 2021-244 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Marcel Baril Itée** pour la fourniture et d'épandage d'abat-poussière liquide en vrac 2021 au prix unitaire de 0,3335 \$/litre (taxes

en sus) pour un montant total du contrat estimé à 183 425,00 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Bordures, trottoirs et travaux de béton 2021

Rés. N° 2021-245 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9003-5445 Québec inc. (Construction Alain Tremblay)** pour le contrat de bordures, trottoirs et travaux de béton pour la saison 2021, aux montants ci-après mentionnés, étant la plus basse conforme :

Bordures Coût au mètre linéaire (taxes en sus)	Trottoirs 1,5 M Coût au mètre linéaire (taxes en sus)	Trottoirs 1,8 M Coût au mètre linéaire (taxes en sus)	Coût estimé du contrat (taxes en sus)
50,50 \$/m. lin.	109,50 \$/m. lin.	140,00\$/m. lin.	242 102,50 \$

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Béton de ciment 2021

Rés. N° 2021-246 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Béton Fortin inc.** pour le contrat d'acquisition de béton de ciment pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 au montant ci-après mentionné, étant la plus basse conforme :

Fourniture, transport et livraison d'un mètre cube de béton de ciment
206,72 \$/m ³ (taxes en sus)

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Fourniture et pose de gazon en plaques 2021

Rés. N° 2021-247 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Max-Émile Boucher (Max-Émile Boucher tonte de pelouse)** pour le contrat de fourniture et de pose de gazon en plaques pour la saison 2021 au montant estimé de 103 777,50 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et le directeur de l'animation en loisir et espaces verts soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet (selon les besoins de leurs services respectifs).

ADOPTÉE

6.2.5 Réfection de services municipaux (travaux d'aqueduc, égouts et voirie) - avenue Frontenac entre la 20^e et 21^e Rue

Rés. N° 2021-248 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9148-3107 Québec inc. (Ysys Corporation)** concernant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie dans le cadre de la réfection des services municipaux sur l'avenue Frontenac entre la 20^e et 21^e Rue au montant de 1 103 799,60 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Acquisition de tuyaux HDPE DR-32.5 de 54" et location d'une fusionneuse

Rés. N° 2021-249 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Wolseley Canada inc.** pour l'acquisition de tuyaux HDPE DR-32.5 de 54" et la location d'une machine servant à fusionner les tuyaux HDPE (fusionneuse) incluant l'opérateur, ainsi que le transport et la livraison du matériel et des équipements au montant de 145 756,40 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.7 Éclairage du terrain de soccer synthétique (chemin St-Luc/Noranda-Nord)

Rés. N° 2021-250 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Meglab Construction inc.** concernant le contrat pour la fourniture et la mise en place des bases, poteaux d'éclairage et raccordement électrique des projecteurs du terrain de soccer du parc St-Luc (chemin St-Luc/Noranda-Nord) au montant de 540 000,00 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.8 Entretien ménager du bâtiment municipal du 130 de la rue Perreault Est

Rés. N° 2021-251 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **J.F. inc.** pour le contrat d'entretien ménager du bâtiment municipal du 130 de la rue Perreault Est incluant la location de la main-d'œuvre ainsi que l'équipement et le matériel de nettoyage au montant de 165 000,00 \$ (taxes en sus) pour les trois (3) premières années du contrat, étant la plus basse conforme.

Que la directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.9 Valorisation des boues municipales provenant des différentes stations d'épuration de type étangs aérés (services professionnels)

Rés. N° 2021-252 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Environnement Viridis inc.** concernant l'octroi du contrat de services professionnels visant la valorisation des boues municipales provenant des différentes stations d'épuration de type étangs aérés au montant de 140 230,00 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.10 Fourniture et livraison d'un recycleur d'asphalte mobile

Rés. N° 2021-253 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **GGL Solutions inc.** concernant le contrat de fourniture et de livraison d'un recycleur d'asphalte mobile au montant de 187 200,00 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.11 Location de véhicules 2021

Rés. N° 2021-254 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Location Sauvageau inc.** concernant le contrat de location de 36 véhicules (soit 20 pour l'animation en loisir et espaces verts, 13 pour les travaux publics, 2 pour la sécurité incendie et sécurité civile et 1 pour le service de proximité) dont les conditions sont valides du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, au montant de 323 822,16 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur de l'animation en loisir et espaces verts, le gestionnaire de projets, le directeur de la sécurité incendie et de la sécurité civile ainsi que la coordonnatrice des services de proximité et développement rural soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet relativement à leurs services respectifs.

ADOPTÉE

6.2.12 Fourniture de peinture et microbille marquage de chaussées 2021

Rés. N° 2021-255 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9254-8783 Québec inc. (Lignes Maska)** pour le contrat visant la fourniture de peinture et microbille ainsi que le marquage des chaussées lors de la saison printemps/été 2021 au montant de 71 263,75 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 ***Autorisation de signature d'une entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour la production de données et protocole d'échange, de partage et d'utilisations de données ouvertes pour des orthophotographies***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-256 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que la directrice de l'évaluation et de la taxation soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente pour la production de données (orthophotographies 2021) et les **conventions de partenariat (imagerie aérienne numérique)** avec des entreprises privées ou organismes gouvernementaux afin d'octroyer à ceux-ci des licences d'utilisation de données appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 ***Autorisation de signature d'un avenant au contrat de prêt intervenue avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) concernant le Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME) afin de bonifier l'enveloppe disponible***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-257 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**avenant au contrat de prêt intervenu avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) concernant le Programme d'aide d'urgence aux PME (PAUPME) afin de bonifier l'enveloppe disponible**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.5 ***Fonds québécois d'initiatives sociales : appel de projets 2021***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-258 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'après recommandation du comité du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre du premier appel de projets 2021, soit accepté le **projet « Liberté » soumis par les Grands frères grandes sœurs de Rouyn-Noranda** au montant de 35 954,00 \$, et ce, conditionnellement à l'établissement des partenariats requis; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.6 Vente du lot 6 252 747 au cadastre du Québec à Gestion René Prévost pour un montant de 8 076,58 \$ (taxes en sus) dans le cadre de son projet de prolongement de la rue David (Noranda-Nord)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-259 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à 9289-2223 Québec inc (**Gestion René Prévost**) le lot 6 252 747 au cadastre du Québec (rue David) pour un montant de 8 076,58 \$ (taxes en sus).

Que ce montant de 8 076,58 \$ soit reçu à titre de contribution pour fins de parc dans le cadre de son projet de prolongement de la rue David (Noranda-Nord).

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.7 Autorisation de signature d'un avenant à l'entente administrative sur la gestion du FQIS dans le cadre des alliances pour la solidarité

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-260 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'avenant à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des alliances pour la solidarité**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

Arrivée du conseiller Stéphane Girard

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La mairesse souligne le 100^e anniversaire de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrices. Les membres du conseil les remercient de leur contribution au développement de la communauté de Rouyn-Noranda au cours du dernier siècle, de leur apport en éducation et en santé qui a grandement contribué à l'épanouissement des citoyennes et citoyens de notre ville suscitant ainsi toute leur gratitude.

Mme Dallaire annonce le retour de la zone piétonne au centre-ville de Rouyn-Noranda pour les trois (3) prochains étés. Le périmètre demeure le même pour l'été 2021 et aura lieu du 14 juin au 15 août 2021. Ceci permettra de bonifier les aménagements, d'améliorer certaines choses, de développer une programmation et de travailler de concert avec les gens de la SDC centre-ville. Plus de détails seront dévoilés lors d'une prochaine séance publique.

8 CORRESPONDANCE

8.1 *Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière La troupe de théâtre « Les Zybrides » pour ses activités au 112 de la 7^e Rue*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-261 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière présentée par **La troupe de théâtre « Les Zybrides » pour ses activités au 112 de la 7^e Rue** à Rouyn-Noranda (dossier CMQ-57153-002); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 *Adoption du répertoire des comités externes sur lesquels des représentants de la Ville siègent*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-262 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit adopté le répertoire des comités externes modifié afin de procéder à la nomination de certaines personnes (conseillers, citoyennes et citoyens) au sein de comités, d'ajouter de nouveaux comités externes et de retirer certains autres; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2017-937.

ADOPTÉE

9.2 *Modification de la résolution N° 2021-171 concernant la demande d'aide financière pour le rang des Ponts (Destor, Cléricy et Mont-Brun) et du rang Abijévis (Mont-Brun) dans le cadre du PAVL – volet Accélération du MTQ*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération (Axe 2 – Amélioration) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MTQ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul d'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics, agit à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-263 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière pour les **travaux de mise à niveau du rang des Ponts** (quartiers Destor, Cléricy et Mont-Brun) et pour les **travaux de rechargement du rang Abijévis** (quartier Mont-Brun) dans le cadre du **PAVL – volet Accélération du MTQ**.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-171.

ADOPTÉE

9.3 Demande de reporter la date de dépôt du rôle foncier 2022-2023-2024

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Service de l'évaluation et taxation a informé le conseil municipal que le dépôt du nouveau rôle d'évaluation foncière 2022-2023-2024 ne pourra pas être effectué avant le 16 septembre 2021;

ATTENDU les dispositions de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permettent de reporter la date du dépôt du rôle au plus tard le 1^{er} novembre 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-264 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil municipal accepte de reporter la date du dépôt du **rôle d'évaluation foncière 2022-2023-2024** au plus tard le 1^{er} novembre 2021.

ADOPTÉE

9.4 Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant :

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.4.1 services professionnels dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des déplacements

Rés. N° 2021-265 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes pour l'appel d'offres visant les services professionnels dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des déplacements**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4.2 ressource externe dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour les nouveaux Rouynorandiens

Rés. N° 2021-266 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes pour l'appel d'offres visant l'embauche d'une ressource externe dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour les nouveaux Rouynorandiens**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4.3 acquisition d'un panneau d'identification pour l'aéroport régional de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2021-267 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes dans le cadre de l'appel d'offres visant l'acquisition d'un panneau d'identification pour l'aéroport régional de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.5 Autorisation de déposer une demande de certificat d'autorisation aux ministères concernés pour le projet d'aménagement d'un puits d'approvisionnement d'eau potable pour le quartier de Cadillac

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-268 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le directeur et le gestionnaire de projets du service de la Gestion des eaux et de l'environnement du territoire soient autorisés à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, toute demande de certificat d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du projet d'aménagement d'un puits d'approvisionnement d'eau potable pour le quartier Cadillac et à signer tout document à cet effet.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à transmettre audit ministère, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité de ceux-ci avec l'autorisation émise.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage également à entretenir lesdites installations selon les normes, lois et réglementations applicables

ADOPTÉE

9.6 Fermetures d'emprunts

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.6.1 Fermetures d'emprunts au fonds de roulement pour des projets entièrement réalisés pour les années

ATTENDU QU'un emprunt au fonds de roulement pour l'année 2012 a été autorisé par la résolution N° 2012-637 au montant de 24 800 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé;

ATTENDU QUE la dépense réelle s'avère différente du montant d'emprunt autorisé;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-269 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le projet ci-après mentionné, financé par un emprunt au fonds de roulement en 2012, soit fermé au 31 décembre 2020.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2012-637	URBi2017	Module règlement urbanisme (URBi2017)	24 800.00 \$	16 450.79 \$
		TOTAL :	24 800.00 \$	16 450.79 \$

Que l'excédent de financement totalisant 8 349,21 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QU'un emprunt au fonds de roulement pour l'année 2016 a été autorisé par la résolution N° 2016-462 au montant de 5 700 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé;

ATTENDU QUE la dépense réelle s'avère différente du montant d'emprunt autorisé;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-270 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le projet ci-après mentionné, financé par un emprunt au fonds de roulement en 2016, soit fermé au 31 décembre 2020.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2016-462	SUDi6009	Achat équipements entretien des parcs Bellecombe	5 700.00 \$	2 320.05 \$
		TOTAL :	5 700.00 \$	2 320.05 \$

Que l'excédent de financement totalisant 3 379,95 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année 2017 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2017-21, 2017-46, 2017-290, 2017-483 et 2017-670 au montant total de 177 970 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N^o 2021-271 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en 2017, soient fermés au 31 décembre 2020.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2017-21	RI16-061	Licences suite bureautique	23 600.00 \$	23 600.00 \$
2017-46	LO16-084	Mobilier de parc, parc botanique	35 830.00 \$	34 156.43 \$
2017-46	LO16-121	Habillage de fenêtres bibliothèque municipale	14 700.00 \$	14 089.95 \$
2017-290	CP16-026	McWatters, rénovation de la cuisine au centre communautaire (phase 3)	40 000.00 \$	17 178.63 \$
2017-483	AR16-124	Dave-Keon; remplacement des tuiles dans le passage du curling	8 340.00 \$	8 368.61 \$
2017-670	SU17-057	Bellecombe; réparation, descente de bateau et quai au bout du rang de Saint-Agnès	55 500.00 \$	29 727.43 \$
		TOTAL :	177 970.00 \$	127 121.05 \$

Que l'excédent de financement totalisant 50 848,95 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année 2018 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2018-25, 2018-72, 2018-125, 2018-181, 2018-377, 2018-705, 2018-749 et 2020-920 au montant de 405 987,01 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-272 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en 2018, soient fermés au 31 décembre 2020.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2018-25	TI16-072	Conseil municipal - remplacement des tablettes	4 000.00 \$	3 927.59 \$
2018-72	LO18-105	Remplacement d'équipements de parcs (tracteurs et débroussailleuses)	64 785.00 \$	64 744.09 \$
2018-72	LO18-150	Âge d'Or Noranda, réfection intérieure	34 600.00 \$	34 429.83 \$
2018-72	DD18-059	Achat d'équipements entretien paysager (Destor)	9 210.00 \$	8 371.61 \$
2018-72	AR18-075	Jacques-Laperrière et Réjean-Houle; remplacement du réservoir eau chaude 800 gallons et 2 chauffe-eaux	30 000.00 \$	29 529.70 \$
2018-72	AR18-083	Centre Dave-Keon; installation de panneaux de contrôles automatisés sur les compresseurs	26 700.00 \$	26 071.59 \$
2018-125	TI18-099	Système de gestion de salle d'attente	4 200.00 \$	1 704.45 \$
2018-181	UR18-060	Remplacement de modules de terrasses pour le centre-ville	9 000.00 \$	8 999.86 \$
2018-377	SI18-015	Entretien des bâtiments (caserne Évain, Rouyn-Noranda, Arntfield, Beaudry, Bellecombe et McWatters)	40 420.00 \$	41 732.92 \$
2018-705 2018-749 2020-920		Mise à niveau - système de levage (scène)	183 072.01 \$	183 072.01 \$
		TOTAL :	405 987.01 \$	402 583.65 \$

Que l'excédent de financement totalisant 3 403,65 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année 2019 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2019-49, 2019-92, 2019-274, 2019-342, 2019-411, 2019-473, 2019-549 et 2019-593 au montant total de 433 810 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

Rés. N° 2021-273 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en 2019, soient fermés au 31 décembre 2020.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2019-49	TI16-032	Mise à niveau parc informatique	55 500.00 \$	55 499.64 \$
2019-49	TI16-072	Conseil municipal - remplacement des tablettes	4 000.00 \$	4 035.00 \$
2019-49	LO19-175	Remplacement filet protecteur - terrain de balle parc Mouska 4	6 930.00 \$	5 380.76 \$
2019-49	CA19-054	Remplacement de deux portes (entrée et vestibule) de l'aréna Cadillac	14 900.00 \$	11 210.93 \$
2019-92	UR19-025	Remplacement de modules de terrasses au centre-ville	9 000.00 \$	8 856.27 \$
2019-274	DD19-043	Mont-Brun - Travaux d'amélioration au centre communautaire	10 050.00 \$	9 819.94 \$
2019-342	IM19-170	Achat d'équipements - localisateur de service pour électricité souterraine	11 000.00 \$	10 858.63 \$
2019-411	AR19-091	Remplacement des serrures des vestiaires aux arénas Jaques-Laperrière, Réjean-Houle, Dave-Keon et Centre communautaire Évain	7 400.00 \$	6 807.00 \$
2019-473	SU19-035	Mise à niveau des quais flottants au lac Barrière (Cloutier)	6 040.00 \$	5 527.39 \$
2019-549	TI18-055	Remplacement du pare-feu (protection internet)	54 600.00 \$	53 632.85 \$
2019-593		Achat d'équipements pour l'atelier mécanique	250 000.00 \$	249 102.82 \$
2019-593	CA19-014	Ajout d'une clôture au parc sur la rue de Cadillac	4 390.00 \$	3 354.60 \$
		TOTAL :	433 810.00 \$	424 085.83 \$

Que l'excédent de financement totalisant 9 724,17 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année 2020 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2020-26, 2020-62, 2020-100, 2020-146, 2020-284, 2020-402, 2020-856 et 2020-920 au montant de 352 285,93 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans certains cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

Rés. N^o 2021-274 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en 2020, soient fermés au 31 décembre 2020.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2020-26	TI20-113	Mise en place de GEOVENT d'ESRI (GPS véhicules)	91 340.00 \$	92 221.02 \$
2020-26	IM19-108	Usine de filtration - changer la porte d'entrée principale	8 000.00 \$	8 133.43 \$
2020-26	IM20-065	Salle du conseil - remplacement du tapis et peinture des murs	23 750.00 \$	24 648.02 \$
2020-26	IM20-098	Granada - Centre Éric Desjardins - changer les arrêts de glace	12 000.00 \$	14 160.25 \$
2020-26	IM20-110	Achat d'outils pour les ouvriers d'entretien - service des immeubles	8 000.00 \$	8 060.53 \$
2020-26	LO19-058	Achat radios portatives	7 700.00 \$	7 009.20 \$
2020-26	LO20-118	Équipements parcs et espaces verts	48 600.00 \$	48 498.22 \$
2020-26	LO20-189	Piscine du CÉGEP de l'Abitibi-Témiscamingue -achat d'une armoire piscine	3 570.00 \$	3 577.22 \$
2020-62	AR20-036	Centre communautaire Évain -achat de mobilier pour la bibliothèque municipale	3 680.00 \$	3 692.30 \$
2020-62	AT16-219	Achat et installation de supports à vélo	4 500.00 \$	4 472.47 \$
2020-62	AR20-045	Centre Dave-Keon, achat d'un coupe-bordure	6 680.00 \$	6 436.43 \$
2020-100 2020-920	IM20-061	Centre Dave-Keon, étude pour la mise à niveau du gymnase Denise-Julien	6 515.93 \$	5 709.71 \$
2020-100	IM20-059	Dave-Keon - étude technique pour la mise à niveau de la salle mécanique	10 000.00 \$	2 388.45 \$
2020-100	IM20-097	Club de golf Noranda - mise aux normes des réservoirs pétroliers	15 000.00 \$	11 877.42 \$
2020-100	TC20-042	Achat de rideaux noirs et d'une structure autoportante	4 750.00 \$	4 545.49 \$
2020-100	TC20-043	Achat de 12 "fixtures" DEL (lampes Colorado 2 Quad/zoom)	19 500.00 \$	17 940.00 \$
2020-146	TE20-170	Achat d'un GPS et petite caméra pour entrées de services	45 920.00 \$	35 474.43 \$
2020-402	MR20-109	Achat de conteneurs pour l'écocentre	8 500.00 \$	8 498.36 \$
2020-402	MR20-066	Achat de conteneurs pour les emplacements en commun (anti-ours)	6 500.00 \$	6 499.52 \$
2020-856	TI20-114	UPS (salle des serveurs)	5 780.00 \$	6 272.99 \$
2020-284	IM20-055	Aréna Jacques-Laperrière (étude sur la réparation du béton de la nourrisse du système de réfrigération)	12 000.00 \$	4 152.74 \$
		TOTAL :	352 285.93 \$	324 268.20 \$

Que soit révisé à 324 268,20 \$ le montant des emprunts ci-après mentionnés au fonds de roulement pour l'année 2020.

ADOPTÉE

9.6.2 Fermeture du règlement N° 2015-825

Rés. N° 2021-275 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le règlement d'emprunt suivant soit fermé au 31 décembre 2020 :

Règlement N°2015-825

Divers travaux aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux (remplacement de 14 vannes d'aqueduc et d'égout, correction du problème des eaux parasites sur la rue Saguenay entre les avenues Gaston-Rheault et Dufresnoy, réfection de services municipaux dans la ruelle Dallaire/Horne entre les rues du Terminus et Gamble – phase II, réalisation du programme annuel d'eau potable aux usines de filtration centrale, de Beaudry et autres, et réalisation du programme annuel des eaux usées aux postes de pompage p-1R et autres).

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2015-825	1 620 000 \$	1 620 000 \$	1 554 057 \$	1 620 000 \$	0 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 620 000 \$	65 943,00 \$

Que le solde disponible de ce règlement fermé soit affecté au rachat par anticipation des obligations, au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, à la réduction du solde de l'emprunt ou aux frais de refinancement de l'emprunt de ce règlement.

ADOPTÉE

9.7 Demandes à la CPTAQ

9.7.1 **Recommandation défavorable du CCAG concernant la demande de Mme Geneviève Rivard pour le lot 4 820 556 au cadastre du Québec, à Cléricky, afin de construire une résidence**

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle, cette dernière mentionne que malgré l'avis défavorable du CCAG, le conseil municipal souhaite appuyer cette demande. Les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU la demande présentée par Mme Geneviève Rivard concernant le lot 4 820 556 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 10,59 hectares, situé en bordure du rang des Bois, dans le quartier de Cléricky, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	<p>Selon l'Inventaire des terres du Canada, un peu plus de la moitié de la superficie du lot est composée de sols de classe 5 tandis que le fond de lot est constitué de sols de classe 7. Ainsi, le potentiel est moyen, mais permet les cultures fourragères lorsque des travaux d'amélioration sont effectués dans la partie avant du lot.</p> <p>Les lots avoisinants contiennent principalement des lots de classe 7, entrecoupés de quelques parcelles de classe 5. Le secteur présente des affleurements rocheux à certains endroits.</p>
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	<p>Selon le potentiel agricole, il est possible d'effectuer la culture de plantes fourragères et de la sylviculture.</p> <p>Le terrain est occupé, en partie, par une plantation. Le demandeur souhaite effectuer des activités sylvicoles et a réalisé un plan d'aménagement forêt-faune en forêt privée.</p>
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	<p>L'implantation d'une nouvelle résidence pourrait engendrer le respect de distances séparatrices. On retrouve des terrains cultivés pour le fourrage à plus de 1,2 kilomètre à l'ouest et de 150 mètres à l'est.</p> <p>Les autres superficies sont recouvertes de boisés. On retrouve trois résidences, en zone verte, entre lesquelles la demande s'insère.</p>
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	<p>L'implantation d'une nouvelle résidence implique le respect de distances séparatrices entre l'épandage de déjections animales et un puits artésien en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, selon le type et le mode d'épandage.</p>
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	<p>Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue.</p> <p>Le demandeur désire habiter dans l'ancienne municipalité de Cléricky, à proximité des parents de sa conjointe. Selon leurs recherches, il n'y a pas de lots disponibles pour la vente en zone blanche dans le secteur recherché.</p>
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	<p>La demande est située dans une affectation agroforestière. Le secteur est caractérisé par un milieu homogène boisé. On retrouve quelques parcelles cultivées et résidences le long du rang des Bois.</p>
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	<p>La demande n'aura aucun effet.</p>

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas; la demande n'inclut pas de morcellement ou de remembrement.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Il n'y aura pas d'effet significatif.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Il n'y aura pas d'effet significatif.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Un refus implique que le demandeur ne pourra construire une résidence sur le lot 4 820 556.

ATTENDU QUE la demande est située dans une affectation agroforestière où le secteur est caractérisé par un milieu homogène boisé;

ATTENDU QUE la demande ne vise pas le morcellement de la terre;

ATTENDU QUE le propriétaire a réalisé un plan d'aménagement forêt-faune en forêt privée;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda, le conseil juge à propos d'appuyer la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-276 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **Mme Geneviève Rivard**, concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 820 556 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang des Bois, représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.7.2 Recommandation favorable du CCAG concernant la demande de Corporation aurifère Monarques (Yamana Gold) pour des lots situés sur le boulevard Rideau et le rang des Cavaliers afin de réaliser une campagne de forage

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil municipal étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU la demande présentée par la Corporation aurifère Monarques (Yamana Gold) concernant les lots 5 209 817, 5 960 288, 5 209 845 et 5 209 850 au cadastre du Québec, situés en bordure du boulevard Rideau dans le quartier d'Arntfield, ainsi que les lots 6 334 020, 4 947 284 et 4 171 645, situés en bordure du rang des Cavaliers, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des lots visés avant de circuler sur le terrain ou d'y effectuer des travaux;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation temporaire à une fin autre qu'agricole afin de réaliser une campagne de forage à des fins d'exploration minière sur une superficie d'environ 3,7 hectares comprenant :

- 24 sites de forage;
- des sentiers existants et projetés;

ATTENDU QUE la Corporation aurifère Monarques est titulaire des titres miniers situés à l'emplacement des lots visés;

ATTENDU QUE la demande est pour une durée de trois ans;

ATTENDU QUE les lots seront remis en état à la fin des travaux;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après désignée « LPTAA »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'inventaire des terres du Canada, les lots visés par la demande sont majoritairement composés de sols de classe 7. Dans une moindre mesure, on retrouve des sols organiques et de classe 4. Les lots avoisinants sont principalement composés de sols de classe 7 entrecoupés de sols de classe 4 le long du rang des Cavaliers. Le potentiel agricole est ainsi faible.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole sont plutôt faibles considérant le potentiel des sols ainsi que la présence de plusieurs résidences le long du boulevard Rideau et du rang des Cavaliers. De plus, on retrouve l'ancienne mine Wasamac.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les conséquences sont faibles puisque les activités d'exploration ont peu d'impact sur les lots. Les activités visées par la demande n'engendrent pas le respect des distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. Le demandeur respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Cet élément ne s'applique pas puisque les travaux doivent être effectués à l'emplacement de la ressource.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Les emplacements visés sont situés dans un milieu agroforestier où s'entrecoupent quelques friches. On retrouve également des milieux humides ainsi que des alignements résidentiels le long des voies de circulation.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de morcellement.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Les travaux permettront de mettre en valeur la propriété Wasamac. Ils permettront de connaître davantage les caractéristiques géologiques du gisement.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer

1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Yamana Gold ne pourra effectuer son programme d'exploration minière.

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE le demandeur devra remettre en état le sol à la fin des travaux, le cas échéant;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-277 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par la **Corporation aurifère Monarques (Yamana Gold)** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 5 209 817, 5 960 288, 5 209 845 et 5 209 850 au cadastre du Québec, situés en bordure du boulevard Rideau dans le quartier d'Arntfield, ainsi que les lots 6 334 020, 4 947 284 et 4 171 645, situés en bordure du rang des Cavaliers, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda, représentant une superficie approximative de 3,17 hectares, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.8 Appropriation d'une somme maximale de 150 000,00 \$ à même la réserve financière destinée à couvrir la vidange et l'élimination des boues usées pour le financement du contrat de valorisation des boues

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par le règlement N° 2009-611 le conseil a créé une réserve financière destinée à couvrir les dépenses occasionnées lors de la vidange et l'élimination des boues municipales provenant des secteurs desservis par les infrastructures municipales d'épuration et de traitement des eaux usées, dont le solde est actuellement de 1 563 807 \$;

ATTENDU QUE suite à l'appel d'offres ENV-220221 la Ville a accepté la soumission de la compagnie Environnement Viridis Inc., concernant l'octroi d'un contrat de services professionnels visant principalement l'identification de solutions de valorisation des boues municipales provenant des différentes stations d'épuration de type étangs aérés de la Ville;

ATTENDU QUE ce mandat représente l'étape préliminaire à l'extraction des boues de Rouyn-Noranda et des différents quartiers prévues respectivement en 2022 et 2023;

ATTENDU QUE le mandat s'échelonne sur les années 2021, 2022 et 2023, à des coûts approximatifs respectifs avant taxes de 57 670 \$, 65 760 \$ et 16 800 \$, pour un total de 140 320 \$ plus taxes, soit un coût net de 147 224 \$;

ATTENDU QUE le montant final pourrait varier selon le nombre d'heures effectuées pour la gestion des opérations d'extraction et de déshydratation prévus en 2022 et 2023 et le nombre de demandes d'autorisation ou avis de projet requis auprès du MELCC dans le cadre de ce mandat;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-278 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda approprie un montant n'excédant pas 150 000 \$, à même la « Réserve financière destinée à couvrir la vidange et l'élimination des boues usées » pour le financement du contrat de services professionnels octroyé à la compagnie Environnement Viridis Inc, visant la préparation et la gestion du contrat projeté pour l'extraction des boues prévue en 2022 et 2023 et ainsi assurer une valorisation des boues municipales provenant des différentes stations d'épuration de type étangs aérés de la Ville.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2021 et aux années subséquentes, en appariement avec les dépenses encourues

ADOPTÉE

9.9 **Dépôt de la liste des remboursements effectués en 2020 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux**

La mairesse mentionne que conformément à l'article 31.5.5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la liste des remboursements effectués en 2020 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux a été déposée.

9.10 **Bilan 2020 et plan d'action 2021 à l'égard des personnes handicapées**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-279 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit approuvé le document intitulé : **Bilan 2020 et plan d'action 2021 à l'égard des personnes handicapées** préparé par M. Serge Dion, protecteur des citoyennes et citoyens handicapés et directeur des ressources humaines; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.11 **Renouvellement du programme d'assurance de dommages 2021**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda fait partie du Regroupement des villes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Québécois;

ATTENDU QUE le Regroupement des villes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Québécois a accepté les conditions de renouvellement de son programme d'assurance de dommages pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022 avec son courtier actuel, BFL Canada inc. et qu'elles permettent la création d'un fonds de garantie en responsabilité civile de 500 000 \$ ainsi qu'un fonds de garantie en biens de 240 000 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-280 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda renouvelle son **programme d'assurance de dommages** pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022 avec son courtier actuel, **BFL Canada inc.**, et ce, aux conditions soumises par BFL Canada inc. et telles que ci-après décrites :

Assurance de dommages aux biens :	975 535,83 \$
Assurance contre les bris des équipements :	8 109,60 \$
Assurance contre les délits :	3 798,65 \$
Assurance automobile des propriétaires :	93 591,76 \$
Frais de courtage – honoraires des assureurs :	10 613,00 \$
Assurance Mont Kanasuta biens, pertes d'exploitation, B&M	25 543,56 \$

Pour la période du 16 février 2021 au 16 février 2022 avec son courtier actuel, **BFL Canada inc.**, et ce, aux conditions soumises par BFL Canada inc. et telles que ci-après décrites :

Assurance responsabilité civile primaire :	114 591,70 \$
Assurance responsabilité civile excédentaire :	74 229,00 \$
Assurance responsabilité d'administration municipale :	57 049,51 \$
Assurance responsabilité d'administration municipale excédentaire :	14 371,65 \$
Frais de courtage – honoraires des assureurs :	<u>25 033,00 \$</u>
Total des primes (incluant les taxes) :	<u>1 402 467,26 \$</u>

Que soit versée pour le terme 2020-2021, la prime de la Ville de Rouyn-Noranda, soit 1 402 467,26 \$ incluant les taxes, au mandataire des assureurs représentés par BFL Canada inc.

Que soit versée la somme de 87 245 \$ constituant la quote-part de la Ville de Rouyn-Noranda au fonds de garantie en responsabilité civile pour le terme 2020-2021 ainsi que la somme de 203 971 \$ constituant la quote-part de la Ville de Rouyn-Noranda au fonds de garantie en biens pour le même terme.

Que la trésorière et directrice des services administratifs, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

10.1 *Conseil de quartier de Beaudry : renouvellement du mandat de Mme Chantal Tourigny*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-281 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Beaudry**, soit renouvelé le mandat de **Mme Chantal Tourigny** à titre de membre du conseil de quartier de Beaudry jusqu'en septembre 2023.

ADOPTÉE

10.2 *Conseil de quartier Montbeillard : répartition de l'enveloppe des dons et subventions pour 2021*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-282 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Montbeillard**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

• Âge joyeux de Montbeillard	3 160 \$
• Cercle des fermières de Montbeillard	1 770 \$
• Association des riverains du lac Opasatica	1 070 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de Montbeillard.

ADOPTÉE

10.3 *Conseil de quartier de Rollet*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 *Nomination de M. Léo Lachapelle à titre de membre du conseil de quartier*

Rés. N° 2021-283 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que **M. Léo Lachapelle** soit nommé à titre de membre du conseil de quartier de Rollet.

ADOPTÉE

10.3.2 *Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2021*

Rés. N° 2021-284 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Rollet**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Âge d'Or de Rollet 2 800 \$
- Comité des loisirs de Rollet 3 200 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de Rollet.

ADOPTÉE

10.4 *Conseil de quartier de Cléricky : répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2021*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-285 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Cléricky**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Les Fermières de Cléricky 700 \$
- Club de l'Âge d'Or 1 700 \$
- *Comité des Loisirs 3 200 \$
inclant un montant de 1 000 \$ pour le comité Enfants d'Ici,
ainsi qu'un montant de 700 \$ pour la Clé de la relance
- Association des Riverains 400 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de Cléricky.

ADOPTÉE

10.5 **Conseil de quartier de D'Alembert : répartition de l'enveloppe de dons et subventions du quartier pour 2021**

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-286 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **D'Alembert**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|--|----------|
| • Association sportive de D'Alembert | 5 000 \$ |
| • Comité d'environnement du lac D'Alembert | 1 000 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de D'Alembert.

ADOPTÉE

10.6 **Conseil de quartier de Cadillac : répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2021**

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-287 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Cadillac**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|---|----------|
| • Corporation de dév. De Cadillac
(ski de fond 2 000 \$, atelier de peinture 1 000,
aide alimentaire 1 000 \$ et fonctionnement corpo 700 \$) | 4 700 \$ |
| • Campus jeunesse | 1 300 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de Cadillac.

ADOPTÉE

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2021-288 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 4 059 913,64 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3839).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2086 » afin d'y ajouter la classe d'usages « Habitation de haute densité (H-3) » à structure isolée de 8 à 12 logements en projet intégré, et d'y définir les normes d'implantation;
- modifier l'article 61 intitulé « EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3) » afin d'y ajouter l'usage « 8560 – Carothèque »;
- créer la zone « 5123 » du côté nord du boulevard Rideau, à même une partie de la zone « 5085 » à son extrémité ouest, et ce, afin de permettre la requalification de bâtiments industriels existants;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 5123 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 5085 », en y ajoutant les usages spécifiquement permis « 6590 - Administration d'entreprise, d'industrie et siège social » et « 8560 – Carothèque » et d'y définir les normes d'implantation.

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'ajouter des dispositions pour permettre le remplacement ou la modification d'un système existant de traitement des eaux usées pour les habitations existantes situées à l'intérieur des zones où le branchement aux réseaux d'égouts est obligatoire, lorsque ces réseaux ne sont pas existants en façade des propriétés;
- modifier le tableau 1 intitulé « Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain » de l'article 15 à la ligne Pôle secondaire et noyaux villageois afin d'y ajouter les zones « 4022 » et « 4076 » ainsi que d'y supprimer les zones « 4014 » à « 4016 », « 4018 » à « 4021 » et « 7076 »;
- modifier le tableau 3 intitulé « Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement dans un périmètre urbain » de l'article 15 à la ligne Pôle secondaire et noyaux villageois afin d'y ajouter les zones « 4014 » à « 4016 » et « 4018 » à « 4021 »;
- modifier l'article 16 intitulé « CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À L'ADJACENCE À UNE RUE » afin d'ajouter des dispositions pour que soient considérés comme étant adjacents à un chemin public les terrains séparés d'un chemin public par une propriété du gouvernement du Québec ayant une profondeur de 100 mètres et moins ou de 600 mètres et moins dans le cas des terrains situés à l'ouest du chemin Joannès-Vaudray et qui sont riverains au lac Joannès ou au lac Vaudray.

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement No 2019—1033 concernant la politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle afin de préciser certaines obligations relatives à la *Loi sur les contrats avec les organismes publics*.

13 RÈGLEMENTS

13.1 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2086 » (boul. Témiscamingue) et de créer une nouvelle zone « 5123 » à même la zone « 5085 » (boul. Rideau – quartier d'Évain)*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-289 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1133** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2086 » afin d'y ajouter la classe d'usages « Habitation de haute densité (H-3) » à structure isolée de 8 à 12 logements en projet intégré, et d'y définir les normes d'implantation;
- modifier l'article 61 intitulé « EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3) » afin d'y ajouter l'usage « 8560 – Carothèque »;
- créer la zone « 5123 » du côté nord du boulevard Rideau, à même une partie de la zone « 5085 » à son extrémité ouest, et ce, afin de permettre la requalification de bâtiments industriels existants;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 5123 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 5085 », en y ajoutant les usages spécifiquement permis « 6590 - Administration d'entreprise, d'industrie et siège social » et « 8560 – Carothèque » et d'y définir les normes d'implantation;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à une consultation écrite de 15 jours à compter du mercredi 31 mars 2021.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1133

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** La grille des spécifications pour la zone « 2086 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter la classe d'usage « Habitation de haute densité (H-3) » et les normes d'implantation.
- La grille des spécifications pour la zone « 2086 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** L'article 61 intitulé « EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3) » est modifié afin d'y ajouter l'usage « 8560 - Carothèque ».
- ARTICLE 4** Le plan de zonage (feuillet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 5123 » du côté nord du boulevard Rideau, à même la partie ouest de la zone « 5085 ».
- Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 5123 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes d'implantation.

La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 5123 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1133
ARTICLE 2



Grille des spécifications

Numéro de zone :

2086

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
		PAE	PIIA						
Habitation (H)	de faible densité	H-1							
	de moyenne densité	H-2							
	de haute densité	H-3		•					
	collective	H-4							
	maison mobile ou unimodulaire	H-5	•						
Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
	d'hébergement et restauration	C-2							
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	1,5	7				
		latérale (m)	min.	0,9	3				
		latérale totale (m)	min.	1,8	6				
		arrière (m)	min.	2	3				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	3,6	10				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
max.			1	3					
hauteur (m)		min.	-	-					
max.	5	15							
superficie d'implantation (m ²)	min.	45	100						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1	8/12					
AUTRE	affichage	type		5					
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré			•					
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						
		NOTES PARTICULIÈRES							
		AMENDEMENTS							
		Date	No. Règlement						
		2021-XXXX	2021-XXXX						

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1133
ARTICLE 5



Grille des spécifications

Numéro de zone :

5123

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
		PAE	PIIA	PPCMOI	Usages conditionnels			
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•			
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5					
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissements et loisirs	S-5					
	Indus. (I)	légère	I-1					
		lourde	I-2					
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•		
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2			•		
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					
autres exploitations contrôlées		N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			
	production animale et activités liées	A-2						
	agrotouristique	A-3			•			
Récréa (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis				•			
	usages spécifiquement exclus				•			
	usages complémentaires à l'habitation	•						
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•			
		jumelée			•			
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7		
		latérale (m)	min.	3	0	3		
		latérale totale (m)	min.	6	3	6		
		arrière (m)	min.	6	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	6	-		
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
			max.	2	2	-		
		hauteur (m)	min.	-	-	-		
			max.	10	10	-		
superficie d'implantation (m ²)	min.	55	50	-				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1				
AUTRE	affichage	type			6			
	entreposage extérieur	type			BCDE			
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre			Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé		-		Aucune norme min./max. autorisée			
				NOTES PARTICULIÈRES				
				AMENDEMENTS				
		Date	No. Règlement					
		2021-xx-xx	2021-11XX					

13.2 **Projet de règlement modifiant le règlement N° 2015-848 sur les conditions d'émission des permis de construction afin de modifier les articles 15 et 16 ainsi que les tableaux 1 et 3**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-290 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1134** modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'ajouter des dispositions pour permettre le remplacement ou la modification d'un système existant de traitement des eaux usées pour les habitations existantes situées à l'intérieur des zones où le branchement aux réseaux d'égouts est obligatoire, lorsque ces réseaux ne sont pas existants en façade des propriétés;
- modifier le tableau 1 intitulé « Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain » de l'article 15 à la ligne Pôle secondaire et noyaux villageois afin d'y ajouter les zones « 4022 » et « 4076 » ainsi que d'y supprimer les zones « 4014 » à « 4016 », « 4018 » à « 4021 » et « 7076 »;
- modifier le tableau 3 intitulé « Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement dans un périmètre urbain » de l'article 15 à la ligne Pôle secondaire et noyaux villageois afin d'y ajouter les zones « 4014 » à « 4016 » et « 4018 » à « 4021 »;
- modifier l'article 16 intitulé « CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À L'ADJACENCE À UNE RUE » afin d'ajouter des dispositions pour que soient considérés comme étant adjacents à un chemin public les terrains séparés d'un chemin public par une propriété du gouvernement du Québec ayant une profondeur de 100 mètres et moins ou de 600 mètres et moins dans le cas des terrains situés à l'ouest du chemin Joannès-Vaudray et qui sont riverains au lac Joannès ou au lac Vaudray;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à une consultation écrite de 15 jours à compter du mercredi 31 mars 2021.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1134

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda », tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié :

- au paragraphe 7) afin qu'il se lise désormais ainsi :
 - « 7) dans les zones 1000 à 4999 et 6000 à 6999, les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la loi doivent être présents dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur. Toutefois, une telle condition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) pour le remplacement ou la modification d'un système existant de traitement des eaux usées d'une résidence isolée construite avant le 22 mars 2021, selon les normes provinciales en vigueur, seulement s'il y a absence de réseaux sur rue en façade de l'immeuble visé;
- b) à l'intérieur des zones du *Règlement de zonage en vigueur* dans les tableaux 1 à 3 du présent règlement. » ;
- au tableau 1 intitulé « Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain », au paragraphe 7) à la ligne « Pôle secondaire et noyaux villageois » afin d'y ajouter les zones « 4022 » et « 4076 » ainsi que d'y supprimer les zones « 4014 » à « 4016 », « 4018 » à « 4021 » et « 7076 »;
 - au tableau 3 intitulé « Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement dans un périmètre urbain » au paragraphe 7) à la ligne « Pôle secondaire et noyaux villageois » afin d'y ajouter les zones « 4014 » à « 4016 » et « 4018 » à « 4021 ».

Les tableaux 1 et 3 ainsi modifiés sont reproduits en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 16 intitulé « CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À L'ADJACENCE À UNE RUE » est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa entre le premier alinéa et l'actuel deuxième alinéa, qui se lira ainsi :

« Lorsqu'un terrain est séparé d'une rue publique seulement par une propriété du gouvernement du Québec ayant une profondeur de 100 mètres et moins, ledit terrain est considéré comme étant adjacent à la rue. Cette profondeur est augmentée à un maximum de 600 mètres dans le cas des terrains situés à l'ouest du chemin Joannès-Vaudray et qui sont riverains au lac Joannès ou au lac Vaudray. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1134

ARTICLE 2

Tableau 1

Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sans branchement aux services d'aqueduc et d'égouts de la Ville de Rouyn-Noranda									
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	3021	3046	3057	3065	3066	3069	3071	3089	3091
	3093	3096	3101	3102	3104	3126	3176	3179	
Pôle secondaire et noyaux villageois	4005	4006	4007	4008	4009	4010	4011	4012	4013
	4017	4022	4023	4024	4025	4026	4027	4029	4030
	4031	4034	4040	4053	4054	4055	4056	4057	4058
	4059	4060	4061	4062	4063	4064	4066	4067	4068
	4069	4070	4071	4072	4073	4074	4076	4077	4078
	4079	4080	4081	4088	4095	4097	4099	4102	4105
Autres milieux urbains	6012	6022	6025	6026	6027	6028			

Tableau 3
Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement
dans un périmètre urbain

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation avec branchement aux services d'égouts de la Ville de Rouyn-Noranda seulement									
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	N/A								
Pôle secondaire et noyaux villageois	4014	4015	4016	4018	4019	4020	4021	4096	4098
	4100	4101	4103						
Autres milieux urbains	N/A								

13.3 *Projet de règlement concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, dont sur l'alimentation en eau;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans certains immeubles industriels, commerciaux et institutionnels et demande à toutes les municipalités du Québec une mise à jour du Règlement sur l'utilisation de l'eau potable et compteurs d'eau;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-291 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1135** concernant les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau et l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1135

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements N^{os} 336, 2005-453, 2009-597 et 2007-527 de la Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objectif d'établir les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles et de réglementer l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville en vue de préserver la qualité et la quantité de notre ressource.

ARTICLE 4 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau du réseau de distribution d'eau potable jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Immeuble mixte » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 1 à 6 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« Immeuble non résidentiel » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 7 à 10 prévues à l'article 244.32² de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

¹ Les classes 1 à 6 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est inférieure à 50 % de la valeur totale.

² Les classes 7 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 50 % de la valeur totale.

« Immeuble résidentiel » : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements. Une résidence peut être unifamiliale (comprenant un seul logement), bifamiliale (comprenant deux logements), trifamiliale (comprenant trois logements) ou multifamiliale (comprenant quatre logements ou plus); elle peut être jumelée ou contiguë.

« Logement » désigne un espace habitable composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

« Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Ville » : désigne la Ville de Rouyn-Noranda;

ARTICLE 5 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda desservi par un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau privé desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 6 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1. Droit d'entrée

Les employés de la Ville ont le droit d'entrer en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. De plus, ces employés ont accès aux vannes d'arrêt situées à l'intérieur des bâtiments.

6.2 Fermeture de l'entrée d'eau ou suspension du service d'eau

Les employés de la ville peuvent suspendre, fermer ou autoriser la fermeture d'une entrée d'eau notamment pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau potable.

La Ville n'est pas responsable de quelque dommage que ce soit pouvant résulter d'une telle interruption.

La Ville informe par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés par cette interruption, sauf en cas d'urgence.

6.3 Disponibilité, pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes et prioriser la fourniture d'eau à certains immeubles qu'elle juge prioritaires.

6.4. Limitation de responsabilité

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire d'un immeuble qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel manomètre doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau.

6.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie d'un bâtiment et les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

6.6 Entrave au travail des employés

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Au surplus, cette personne est responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant être causé en raison de ses actes.

SECTION II : UTILISATION DE L'EAU, DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 7 INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie doivent être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur dont le *Code de construction du Québec*, chapitre III Plomberie, et le *Code de sécurité du Québec*, chapitre I.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie intégrante du présent règlement au terme d'une résolution adoptée conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

7.2 Réseaux d'aqueduc et égouts sur propriété publique

Sur la propriété publique, sur les servitudes de passage public ou les propriétés privées ayant présence de l'un ou l'autre des services publics sans servitude (appartenant ou bénéficiant à la Ville de Rouyn-Noranda), l'entretien, la construction ou la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux sont la responsabilité de la Ville. Nonobstant ce qui précède, toute personne causant un bris, la détérioration ou des dommages envers le réseau ou une partie du réseau d'aqueduc ou d'égouts municipal est responsable, sans préjudice des autres peines qu'il peut encourir, du remboursement des dépenses et dommages ainsi occasionnés à la Ville.

7.3 Construction, entretien et défectuosité des conduites privés

Sur les terrains privés, l'entretien, la construction ou la réfection des conduites privées, des entrées d'eau et des raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux, sont aux frais et sous la responsabilité du ou des propriétaires concernés et doivent être exécutés en conformité avec les règlements en vigueur. Aucune ligne privée d'alimentation en eau et aucune conduite privée d'égouts nouvellement installée ne peut être recouverte avant d'avoir été inspectée et approuvée par les représentants autorisés de la Ville.

Toute personne désirant reconstruire, modifier ou réparer une conduite privée, une entrée d'eau ou un raccordement aux réseaux d'aqueduc ou d'égouts municipaux doit au préalable aviser la Ville et est responsable du paiement des frais générés, le cas échéant, par tous les travaux ainsi rendus nécessaires au réseau d'aqueduc, aux rues, ruelles, trottoirs et places publiques. Toute personne désirant faire procéder à la fermeture et à l'ouverture du robinet d'arrêt de distribution sis entre le réseau d'aqueduc et la conduite d'amenée individuelle est responsable du paiement des frais occasionnés à la Ville, lesdits coûts étant déterminés par la réglementation sur la tarification globale en vigueur.

7.4 Équipement pour la protection en cas d'incendie

Aucun branchement de service pour la protection en cas d'incendie ne peut être installé dans un bâtiment ou sur un terrain privé sans l'autorisation et l'approbation préalable de la Ville.

Le coût des raccordements entre le réseau principal d'aqueduc dans la rue et/ou ruelle et l'ensemble des travaux d'installation incluant les modifications nécessaires au réseau de distribution d'eau potable et au réseau d'égout pluvial sont à la charge et aux frais du propriétaire, y compris les matériaux, la main-d'œuvre et les frais connexes. Ces travaux doivent être inspectés et acceptés à la satisfaction de la Ville.

7.5 Demande de desserte d'un immeuble

Tout propriétaire désirant obtenir la desserte d'un ou de ses immeubles par les réseaux municipaux d'aqueduc et/ou d'égouts doit au préalable aviser la Ville et est responsable du paiement des frais relatifs à la réalisation desdits travaux de desserte ainsi que du paiement des frais relatifs aux coûts d'immobilisation des réseaux.

Si les travaux réalisés par un propriétaire nécessitent également que des travaux soient réalisés dans une rue, ruelle ou place publique, ceux-ci sont exécutés par la Ville ou avec sa permission à ses conditions et sous la surveillance de ses employés, aux frais du ou des propriétaires ou personnes concernés.

7.6 Responsable des coûts des travaux

Le coût total des travaux indiqués aux articles 7.3, 7.4 et 7.5 constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.

7.7 Cabinet d'aisances (toilette) et système de chasse d'eau

Un cabinet d'aisances installé dans un bâtiment dont la construction débute suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout cabinet d'aisances remplacé dans un bâtiment existant, doit être à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six litres. L'installation d'un système de chasse d'eau à fonctionnement périodique ou continue est strictement interdite.

Tout système de chasse d'eau utilisant de l'eau potable du réseau à déclenchement périodique ou continu qui a été installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système à chasse manuelle ou à détection de présence conforme au présent règlement.

Toute contravention au présent article constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

7.8 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit et constitue une infraction le fait d'installer ou d'utiliser tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit et constitue une infraction le fait d'installer ou d'utiliser tout type de compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser ce type de compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.9 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie et les vannes du réseau municipal ne peuvent être utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Est strictement interdit et constitue une infraction le fait pour toute autre personne d'ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie, une vanne sur la conduite d'alimentation d'une

borne d'incendie ou une vanne de réseau municipal sans l'autorisation de la Ville et en respect de la procédure prescrite.

Pour des besoins ponctuels (travaux, festivités, foire, événements spéciaux, etc.) nécessitant un raccordement temporaire à une borne d'incendie, le responsable de l'événement devra adresser une demande auprès de la Ville afin d'obtenir les autorisations requises pour ce raccordement. Sans s'y limiter, le raccordement temporaire devra être muni d'un raccord en Y, de deux vannes d'isolement respectivement installées sur chacune des sorties (pour maintenir une sortie incendie) et d'un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour la distribution temporaire. Les équipements de raccordement temporaire devront être fournis par l'organisme ou l'entreprise responsable de l'événement et devront être installés par une personne possédant les cartes de compétence telles qu'exigées par le Règlement sur la qualité de l'eau potable. Lorsque l'installation sera complétée, seule la Ville est autorisée à procéder à l'ouverture de la borne d'incendie. La Ville se dégage de toute responsabilité à l'égard du réseau de distribution temporaire installé en aval de ses installations.

7.10 Bornes d'incendie privées, siamoises d'incendie privées et robinet d'un diamètre de 50 mm et plus

Le propriétaire d'une borne d'incendie privée ou d'une siamoise d'incendie privée est responsable de l'entretien et du maintien en bon état de l'équipement par une personne reconnue compétente. En cas de fuite, de bris ou de défaillance, il doit sans délai, aviser les autorités municipales afin d'isoler l'équipement. Le propriétaire disposera d'un délai de 30 jours pour remettre en état de fonctionner les équipements et devra aviser les autorités municipales afin de procéder à la réouverture de la borne ou de la siamoise.

Les bornes d'incendie privées et les siamoises d'incendie privées doivent être manipulées uniquement par les employés de la ville pour l'usage auquel elles sont destinées. Pour tout autre usage tel qu'une réparation/entretien suivi d'un rinçage ou d'une alimentation temporaire tel que prévu à l'article 7.9, le propriétaire devra préalablement obtenir l'autorisation du service de la gestion des eaux avant l'ouverture de la vanne et devra être dirigé et exécuté par des personnes reconnues compétentes.

L'ouverture d'un robinet d'eau potable d'un diamètre de 50 mm et plus est strictement interdite et constitue une infraction au présent règlement, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation du service de la gestion des eaux.

ARTICLE 8

ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU

8.1 Arrosage manuel

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est autorisé en tout temps.

8.2 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage à partir de l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable est autorisé uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et de 20 h à minuit lorsque l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) les MARDIS ET JEUDIS, pour les bâtiments principaux dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) les MERCREDIS ET VENDREDIS, pour les bâtiments principaux dont le numéro civique est un nombre impair;
- c) les SAMEDIS ET DIMANCHES, pour tous les bâtiments principaux de tous les numéros civiques.

Est interdit et constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne d'effectuer de l'arrosage à l'extérieur des périodes prévues au présent article.

8.3 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

L'utilisation d'un système d'arrosage automatique qui ne respecte pas les exigences du présent article est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

8.4 Ruissellement

Est interdit et constitue une infraction au présent règlement, quiconque effectue de l'arrosage manuel ou automatique dont l'eau ruisselle dans les rues ou sur les propriétés avoisinantes.

8.5 Permis d'arrosage

Nonobstant les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement, un propriétaire qui aménage une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste et un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis émis par le Service de l'aménagement du territoire ou tout service désigné à cette fin, procéder à l'arrosage pendant une période de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe, et ce, pendant les heures mentionnées à l'article 8.2.

8.6 Interdiction d'arroser

En cas de sécheresse, de situation d'urgence, de bris majeur de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs d'eau potable, la Ville peut interdire l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos dans un secteur donné, et ce, pendant une période déterminée.

Toute contravention à une telle interdiction constitue une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

8.7 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit tous les jours de la semaine entre 6 h et 20 h. Quiconque procède au remplissage d'une piscine ou d'un spa durant cette période commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, sauf si une interdiction émise par la Ville en vertu de l'article 8.5 est en vigueur.

8.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patio ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées de cour, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant un tel nettoyage à la condition d'utiliser un boyau relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées de cour, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.10 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.11 Purges en continu

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Ville.

Afin de préserver la qualité de l'eau potable dans les extrémités de réseau non bouclé ou pour des besoins ponctuels lors de réfection des conduites d'aqueduc, les employés de la Ville sont autorisés à installer une purge en continu sur l'entrée d'eau à l'intérieur d'un immeuble. L'installation de la purge en continu est sous la responsabilité de la ville et selon un schéma standardisé permettant la mesure totale de l'eau consommée et purgée. La purge en continu doit être installée immédiatement après le compteur d'eau ou, s'il y a lieu, immédiatement après le dispositif antirefoulement lorsqu'il est installé conformément aux dispositions de l'article 11. Durant la période où la purge en continu est ouverte, la Ville applique les modalités de tarifications décrites aux articles 20.3 ou 20.4 selon le cas.

La supervision d'une purge en continu est sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il doit s'assurer que le dispositif de purge en continu ne fuit pas et que la conduite de rejet demeure bien positionnée dans le drain d'égout sanitaire. Toute modification apportée à la purge en continu ou à l'entrée de service par toute autre personne qu'un employé de la Ville est strictement interdite.

8.12 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

8.13 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.14 Vente et fourniture

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou de vendre l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

SECTION III : COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 9

INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

9.1 Immeubles assujettis

Tous les bâtiments desservis par un réseau municipal d'aqueduc doivent être munis d'au moins un compteur d'eau installé conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une rénovation du réseau de distribution interne d'eau potable d'un bâtiment existant, un immeuble ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale ou réalimenté par le réseau municipal, tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau et d'un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10.

9.2 Nombre de compteurs

Les logements résidentiels, les bâtiments d'au plus 2 logements locatifs résidentiels, les bâtiments mixtes, commerciaux ou industriels doivent être munis d'un compteur d'eau.

Les bâtiments locatifs résidentiels de trois logements ou plus doivent être munis d'un seul compteur d'eau.

9.3 Délai d'implantation pour immeubles sans compteurs

Les immeubles sans compteur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sont situés dans les quartiers de Beaudry, Cadillac, Évain, Destor et Mont-Brun doivent être munis d'un compteur installé conformément aux dispositions du présent règlement et selon les échéances suivantes :

- Les immeubles mixtes ou non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 1^{er} septembre 2022.
- Les immeubles résidentiels déjà desservis et ne possédant pas de compteur d'eau devront être munis d'un compteur d'eau au plus tard trois (3) mois suivant la réception d'un avis de la Ville à l'effet que le compteur est disponible pour son installation. À cet effet, la Ville établira un ordre de priorité par quartier en rendant approximativement 200 compteurs d'eau disponibles annuellement.

Le défaut d'installer le compteur dans les délais prévus au présent article constitue une infraction et est passibles des amendes prévues au présent règlement.

Malgré ceci, il sera possible pour le propriétaire d'un immeuble résidentiel qui désire avoir un compteur sans attendre les délais fixés par la Ville de faire une demande pour l'acquisition du compteur d'eau auprès de la Ville selon le coût déterminé au règlement sur la tarification globale en vigueur à ce moment.

Dans tous les cas, les frais d'installation sont à la charge des propriétaires, tels que définis à l'article 11.

9.4 Délai de modification pour la conformité des immeubles résidentiels de 3 logements et plus ayant plus d'un compteur

9.4.1 Entrée de service unique par immeuble

Les immeubles résidentiels ayant 3 logements et plus (immeubles mixtes, commerciaux ou industriels) desservis par une seule entrée de service doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029. Les compteurs d'eau excédentaires doivent être retirés et remis à la ville.

Nonobstant le premier paragraphe, lors de tout travaux ou modification au système de plomberie d'un immeuble de trois logements et plus entre l'adoption du présent règlement et le 31 décembre 2029, celui-ci doit être rendu conforme au présent règlement.

9.4.2 Entrées de service multiple par immeuble

Les immeubles résidentiels ayant 3 logements et plus (immeubles mixtes, commerciaux ou industriels) desservis par deux entrées de service ou plus doivent être conformes à l'article 9.2 du présent règlement avant le 31 décembre 2029, mais bénéficient des adaptations suivantes :

- Doit conserver un seul compteur d'eau par entrée de service;
- Doit installer les compteurs d'eau conformément aux normes d'installation définies à l'article 11 du présent règlement;
- Doit retirer les compteurs d'eau excédentaires et les remettre à la Ville.

Nonobstant le premier paragraphe, le propriétaire de l'immeuble peut choisir d'entreprendre des travaux éliminant les entrées de service multiples par une seule entrée de service, mais devra être conforme à l'article 9.2 du présent règlement.

9.4.3 Exception

Nonobstant l'article 9.2 du présent règlement, la Ville pourra permettre à un immeuble d'avoir des entrées de service multiple si la situation de l'immeuble n'est pas encadrée par les articles 9.4.1 et 9.4.2 du présent règlement. Dans cette éventualité, la Ville pourra permettre une installation autre qui respecte les besoins de la Ville et qui tient compte de la situation particulière de l'immeuble.

9.5 Changement d'usage

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujéti au présent règlement à la suite d'un changement d'usage doit en faire l'installation dans les soixante jours (60) suivant le changement d'usage.

ARTICLE 10

FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT

Le propriétaire doit obligatoirement se procurer les compteurs d'eau et les modules de lectures à distance tels qu'exigés par le présent règlement auprès de la Ville.

Dès la prise de possession de l'équipement, le propriétaire en devient entièrement responsable. À cet effet, le propriétaire doit maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant, entre autres le gel, les impacts, la poussière, etc.

Tout propriétaire désirant installer ou remplacer son compteur régulier par un compteur de 57,2 mm (2 1/4") et plus doit se procurer cet équipement à ses frais, après avoir obtenu l'approbation de la Ville. L'achat d'un tel équipement ne

dispense pas le propriétaire des obligations prévues à ce présent règlement, notamment à l'égard de l'installation, de l'entretien et du scellement.

ARTICLE 11 INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les trois dessins types joints en annexe au présent règlement. Ces normes font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs doivent être installés conformément à ces normes.

Afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal, les propriétaires d'immeuble assujettis au présent règlement qui ont l'obligation de procéder à l'installation d'un compteur d'eau en application de l'article 9.1 du présent règlement ou d'effectuer des travaux en application du 2^e paragraphe de l'article 9.2 du présent règlement, devront se conformer à la réglementation en vigueur et procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement (DAR) lors des travaux sur le réseau de distribution interne de l'immeuble.

Tous les frais d'installation reliés aux équipements sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

La Ville scelle chaque compteur ainsi que les conduites de dérivation, s'il y a lieu. Le propriétaire est responsable pour chaque compteur scellé dont les sceaux auront été brisés, enlevés, endommagés ou modifiés. Le propriétaire est également responsable de tout bris ou dommage occasionné au compteur par sa faute ou sa négligence.

ARTICLE 13 CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, une conduite de dérivation doit être installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre ou plus. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Lors d'une telle installation, le robinet sera scellé en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville peut vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau en tout temps. Elle peut également déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage effectué par le propriétaire nécessite un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs doivent être signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 15 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée du montant exigé au règlement sur la tarification globale en vigueur à ce moment.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards mentionnés précédemment, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt sera remboursé au propriétaire, et la Ville remplacera le compteur d'eau à ses frais.

ARTICLE 16 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau doit être installé conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment et à une hauteur entre soixante-dix (70) et quatre-vingt-dix (90) centimètres au-dessus du sol.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1 du présent règlement. Si le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain de la propriété, à proximité de la ligne de propriété. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3 du présent règlement.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

ARTICLE 17 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Toute relocalisation d'un compteur d'eau doit préalablement être autorisée par la Ville. Le nouvel emplacement du compteur d'eau doit également être soumis et approuvé par la Ville. Tous les frais liés à la relocalisation sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 18 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur, la vanne d'arrêt de distribution installée aux limites d'un lot et tout autre appareil appartenant à la Ville et installé dans un local ou sur un terrain privé sont sous les soins et la responsabilité légale du propriétaire.

Si le compteur est endommagé par le froid, le feu ou de quelque façon autre que l'usure normale, le propriétaire doit payer à la Ville le coût de remplacement de ce compteur ou appareil ou le coût de leur réparation; les frais d'enlèvement, d'installation ou de réinstallation étant à la charge du propriétaire selon le règlement sur la tarification en vigueur. Tous les dommages matériels découlant des dommages aux équipements sont également à la charge du propriétaire.

SECTION IV : TARIFICATION

ARTICLE 19 TARIFICATION DE LA FOURNITURE

La tarification de fourniture d'eau est déterminée par le règlement sur la tarification en vigueur.

ARTICLE 20 MÉTHODE DE FACTURATION

La méthode de facturation pour la vente d'eau potable de la Ville de Rouyn-Noranda s'établit ainsi :

20.1 Immeubles avec compteur

- 1) Pour tous les immeubles résidentiels ayant un seul logement, un seul compteur d'eau et habité par le propriétaire :
 - i. le coût des infrastructures (qu'il y ait utilisation ou non) équivalant à 28 000 gallons par année sera ajouté au compte de taxe foncière;
 - ii. la consommation excédentaire à 28 000 gallons fera l'objet d'une facturation annuelle;
- 2) Pour tous les autres immeubles :
 - i. le coût des infrastructures (qu'il y ait utilisation ou non) équivalant à 28 000 gallons par année et la consommation excédentaire à 28 000 gallons feront l'objet d'une facturation annuelle.

20.2 Immeuble sans compteur

Pour les immeubles sans compteur, l'équivalent d'une consommation annuelle de 40 000 gallons par année par logement et/ou local sera ajouté au compte de taxe foncière annuel.

20.3 Immeuble avec compteur avec une purge en continu

Dans le cas où la Ville est responsable de la problématique en lien avec l'installation d'une purge en continu, un avis sera transmis au propriétaire de l'immeuble, à l'automne et au printemps, pour ouvrir et fermer la purge et par la même occasion, transmettre un relevé du compteur. Durant la période de purge, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon la tarification minimum prévue au règlement sur la tarification des services. Pour les mois où la purge en continu est fermée, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon sa consommation réelle.

20.4 Immeuble sans compteur avec une purge en continu

Dans le cas où la Ville est responsable de la problématique en lien avec l'installation d'une purge en continu, un avis sera transmis au propriétaire de l'immeuble, à l'automne et au printemps, pour ouvrir et fermer la purge. Durant toute l'année, le propriétaire de l'immeuble sera facturé selon la tarification minimum prévue au règlement sur la tarification des services.

ARTICLE 21 FABRICATION OU LA PRODUCTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU DE TYPE ALIMENTAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel raccordé au réseau de distribution d'eau potable souhaitant utiliser cette ressource comme matière première constitutive à la fabrication ou la production de produits alimentaires ou de type alimentaire, doit déposer une demande d'autorisation auprès de la Ville. De plus, l'utilisation de l'eau potable comme matière première constitutive à un procédé de fabrication autre qu'alimentaire doit également faire l'objet d'une telle demande d'autorisation.

Si la Ville accepte d'accorder une autorisation au propriétaire, une entente sera convenue entre les parties afin d'établir les modalités d'utilisation de l'eau potable.

À cet effet, le propriétaire doit préalablement établir et transmettre un programme d'économie d'eau potable pour leurs équipements, installations et bâtiments. Lorsque l'entente est conclue, l'entreprise doit mettre en application ce programme d'économie d'eau potable.

ARTICLE 22 LECTURE DU COMPTEUR

Pour tout usager consommant moins de 200 000 gallons annuellement, la facturation est effectuée à partir :

- de la lecture obligatoire fournie par le propriétaire une fois par année;
- de la lecture spéciale effectuée par les représentants de la Ville;
- de la lecture inscrite à la carte-réponse de lecture de compteur d'eau lorsque les représentants autorisés de la Ville n'ont pu prendre la lecture annuelle réelle. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles.
- d'une consommation estimée à partir de la consommation antérieure applicable (12 derniers mois ou équivalent, majorés de 20 %) lorsqu'une lecture réelle de compteur n'est pas disponible. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles. Advenant un différentiel entre cette estimation et le réel, le changement de facturation ne pourra s'effectuer qu'à la lecture subséquente.

ARTICLE 23 LECTURE DES CONSOMMATEURS DE 200 000 GALLONS ET PLUS

Pour les usagers consommant 200 000 gallons et plus annuellement, la facturation est effectuée mensuellement à partir de la prise de lecture effectuée par les représentants autorisés de la Ville. Les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur sont exigibles.

ARTICLE 24 DÉPÔT EXIGIBLE DES LOCATAIRES

Un dépôt de 50 \$ est exigible de tout locataire d'un logement résidentiel qui fait l'objet d'un transfert de facturation par le propriétaire. Sauf pour ce qui est prévu ci-après, le dépôt est remboursable lorsque le locataire cesse d'occuper un logement situé sur le territoire de Rouyn-Noranda et après paiement complet du dernier état de compte relatif à la consommation d'eau.

Pour tout locataire d'espace commercial ou industriel, un dépôt est exigible comme suit :

- Lorsque la consommation annuelle antérieure de l'utilisateur est de 0 à 200 000 gallons, un dépôt de 50 \$ doit être effectué;
- lorsque la consommation annuelle antérieure de l'utilisateur est de 200 000 gallons et plus, un dépôt de 200 \$ doit être effectué.

Un dépôt peut être transféré d'un logement à un autre à la seule condition qu'aucune somme ne soit due à la Ville par le locataire pour des factures d'eau précédentes. Dans ce cas, le dépôt doit obligatoirement être affecté aux sommes dues et un nouveau dépôt est alors exigible. De plus, le transfert de facturation au locataire est alors annulé jusqu'à ce qu'un nouveau dépôt soit effectué, le cas échéant.

Tout dépôt effectué avec un chèque sans provision entraîne un retour de la facturation au propriétaire.

ARTICLE 25 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE LORS DU TRANSFERT

Tout propriétaire possédant des espaces locatifs demeure responsable du paiement des comptes d'eau même si un transfert de facturation peut être fait à l'usager, et ce, selon les exigences prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit préalablement aviser la Ville de toute modification relative aux paiements par les locataires, de la taxe d'eau (déménagement, cessation de location, nouveaux locataires, etc.).

Tout transfert de facturation doit être fait avec le consentement écrit du locataire et après le versement du dépôt exigé à l'article 24 ci-dessus. De plus, le transfert de la facturation à un locataire doit obligatoirement être précédé par la remise à la Ville par le propriétaire ou le locataire d'un formulaire dûment complété et signé. Ce formulaire est élaboré par le trésorier et adopté officiellement par résolution du conseil et il peut de la même façon être modifié ultérieurement.

Si, à la suite d'un transfert de facturation à un locataire, celui-ci devient en défaut de paiement, seuls les frais pour les infrastructures prévues à l'alinéa i, paragraphe 2 de l'article 24 pour chacun des jours de la période couverte par le défaut de paiement dudit locataire, sont facturés au propriétaire.

ARTICLE 26 FRAIS DE LECTURE

Des frais sont exigibles à tout propriétaire ou tout locataire dont le compteur est accessible pour l'obtention d'une lecture spéciale du compteur d'eau par un représentant autorisé de la Ville.

SECTION V : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 INFRACTIONS ET AMENDES

27.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution de l'eau potable, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

27.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

27.3 Infraction distincte et continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

27.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Le directeur des travaux publics, la directrice de l'évaluation et de la taxation, le directeur de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire, l'inspectrice municipale et directrice à l'émission des permis ou toute personne désignée par résolution du conseil municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

27.5 Ordonnance

La Ville peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale pour obtenir toute ordonnance jugée nécessaire.

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

L'ordonnance de remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est rendue par le tribunal, en conformité avec l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* en plus du recouvrement de toutes pénalités exigibles, des frais légaux applicables et autres frais de l'application du présent règlement.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.4 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant la politique de gestion contractuelle et approvisionnement*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-292 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1136** modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant la politique de gestion contractuelle et approvisionnement, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1136

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le titre du règlement N° 2019-1033 intitulé « Règlement concernant la Politique d'approvisionnement et de gestion contractuelle » est modifié afin d'être dorénavant intitulé « Règlement concernant l'approvisionnement et la gestion contractuelle ».
- ARTICLE 2** La section « *Objectifs et cadre juridique* » du règlement N° 2019-1033 est modifiée de façon à ce que le règlement s'applique aux contrats qui comportent une dépense inférieure à 105 700 \$ au lieu de 100 000 \$.
- ARTICLE 3** Le paragraphe **3** intitulé « *Références* » de la section « *Objectifs et cadre juridique* » du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à ajouter la *Loi sur les contrats des organismes publics* comme document de travail.
- ARTICLE 4** L'article **1.4.1** du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à ajouter un deuxième paragraphe, lequel se dira ainsi :
- En vertu des articles 573.3.3.2 et 573.3.3.3 de la LCV, la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux, tout contrat d'assurance, tout contrat d'approvisionnement ou tout contrat pour la fourniture de services, compte tenu des adaptations nécessaires.*
- ARTICLE 5** L'article **2** intitulé « *Procédures d'approvisionnement* » du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à y ajouter un quatrième paragraphe, lequel se lira ainsi :
- Aucun contrat d'approvisionnement ne pourra être octroyé à une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement. (RENA).*
- ARTICLE 6** L'article **3.2.6** du règlement N° 2019-1033 est modifié afin d'y ajouter, après son dernier paragraphe, le paragraphe suivant :
- Tel que prévu à l'article 573.3.3.3.3 de la LCV, une entreprise qui souhaite conclure avec la Ville de Rouyn-Noranda tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit détenir au moment de la soumission et tout au long de l'exécution du contrat une autorisation de l'Autorité des marchés publics et être inscrit au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter.*
- Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.*
- Le seuil provincial est fixé à :*
- *5 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de travaux de construction ou de partenariat public-privé;*
 - *1 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de services conclus à la suite d'un appel d'offres ou attribué de gré à gré.*
- ARTICLE 7** L'article **3.3.3.** du règlement N° 2019-1033 est modifié afin d'y ajouter, après son dernier paragraphe, le paragraphe suivant :

Tel que prévu à l'article 573.3.3.3 de la LCV, une entreprise qui souhaite conclure avec la Ville de Rouyn-Noranda tout contrat comportant une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit détenir au moment de la soumission et tout au long de l'exécution du contrat une autorisation de l'Autorité des marchés publics et être inscrit au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter.

Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Le seuil provincial est fixé à :

- *5 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de travaux de construction ou de partenariat public-privé;*
- *1 M\$, pour tout contrat et sous-contrat de services conclus à la suite d'un appel d'offres ou attribué de gré à gré.*

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE

14 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2021-293 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE